

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 08/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IMERYS (ex Kerneos)

11 cours valmy
Immeuble PACIFIC PARIS LA DEFENSE
92800 Puteaux

Références : -
Code AIOT : 0007000962

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2026 dans l'établissement IMERYS (ex Kerneos) implanté 4690 Route du Fortelet Port 4690 59430 Dunkerque. L'inspection a été annoncée le 29/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a pour objet de contrôler les suites de l'inspection réalisées le 27 mai 2024 concernant les eaux d'extinction incendie et pour laquelle des non conformités avaient été relevées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMERYS (ex Kerneos)
- 4690 Route du Fortelet Port 4690 59430 Dunkerque

- Code AIOT : 0007000962
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société IMERYS ALUMINATES (ex KERNEOS) produit des ciments spéciaux. Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral du 2 juin 2005 modifié à produire 380 000 t de clinker.

En 2022, l'usine a produit 244 000 t de clinker, 163 000 t de ciment et 94 000 t de briquettes (= blocs artificiels fabriqués à partir de fines de bauxite en substitution des blocs de bauxite).

Le procédé de fabrication comprend deux fours verticaux de type réverbère.

Les matières premières sont principalement de la bauxite et du calcaire. Les brûleurs des fours sont alimentés par des combustibles liquides ou au gaz.

L'arrêté préfectoral du 2 juin 2005 autorise la co-incinération et la valorisation de déchets industriels dangereux (15000 tonnes par an pour la valorisation énergétique de déchets liquides, 50000 tonnes par an pour la valorisation matière de déchets solides) et non dangereux (25000 tonnes par an pour la valorisation énergétique de déchets liquides, 110000 tonnes par an pour la valorisation matière de déchets solides). Les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux lui sont également applicables.

L'installation relève du BREF principal CLM (rubrique 3310) sans que les conclusions sur les MTD ne soient applicables aux fours de Mardyck dans la mesure où les fours verticaux pour la production de clinker (ciment) sont exclus du champ d'application.

Suite à la publication de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18/12/2025, le site IMERYS est désormais classé SEVESO seuil haut.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 02/06/2005, article 31.2	Sans objet
2	plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 02/06/2005, article 30,2	Sans objet
3	autres dispositions	Arrêté Préfectoral du 02/06/2005, article 30.4.3	Sans objet
4	réseaux de collecte	Arrêté Préfectoral du 02/06/2005, article 31.1	Sans objet
5	identification des effluents	Arrêté Préfectoral du 02/06/2005, article 33.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a levé l'ensemble des non-conformités relevées lors de l'inspection du 27 mai 2024. Les écarts relevés ont fait l'objet de réponses rapides de l'exploitant avant rédaction du présent rapport. Quelques demandes mineures de justifications de l'exploitant restent à fournir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2005, article 31.2
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capables de recueillir un volume minimal de 2 660 m ³ . L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 640 m ³ . Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.
Constats : <i>Constats de l'inspection du 27 mai 2024 :</i> <i>Le site dispose d'un bassin de gestion des eaux pluviales dans lequel les eaux d'extinction en cas d'incendie peuvent être confinées. Le bassin a été refait l'année dernière et est en bon état. L'exploitant doit fournir la preuve du volume du bassin (DOE ou relevé géomètre...). L'exploitant indique qu'un relevé géomètre est prévu cet été.</i> <i>Le bassin ne dispose pas de système (type pige) permettant de s'assurer que le volume de 640 m³ dédié aux eaux d'extinction est disponible en permanence. Ce système doit être mis en place.</i> <i>Le jour de la visite, le niveau du bassin est faible et le volume de 640 m³ est cependant visiblement disponible.</i> <i>Le plan des réseaux présenté est incomplet et ne permet pas de valider que l'ensemble eaux issues d'un incendie sur le site serait recueilli dans ce bassin. En particulier il convient de vérifier que le transfert gravitaire des eaux d'extinction est possible vers le bassin quel que soit l'endroit du site.</i> <i>Par courrier daté du 5 juillet 2024, l'exploitant a indiqué les éléments suivants :</i> <i>« La société EPVRD est intervenue le 12 juin dernier afin de réaliser les différents relevés topographiques du bassin d'observation. Nous sommes dans l'attente du rapport, il vous sera transmis dès réception pour justification du volume du bassin.</i> <i>La commande de la pige pour justifier du volume libre de 640 m³ a été effectuée ; le prestataire est dans l'attente du rapport du géomètre pour pouvoir calibrer la pige. » La commande est jointe en</i>

annexe du courrier.

Constats 2026 :

L'exploitant a indiqué que la pige a été installée en septembre 2025. Vu le plan de la pige avec les volumes selon les hauteurs (07/02/2025), ainsi que le relevé du géomètre daté du 16/12/2024.

-> Les plans ont été transmis post inspection

La volume de 2 660 m³ correspond à une hauteur d'eau de 3,22 m au niveau de la pige. Cette hauteur permet d'avoir un volume libre de 640m³ qui correspond au volume requis par l'arrêté préfectoral.

Vu l'écran de supervision qui reporte la hauteur d'eau dans le bassin. Cette hauteur est de 1,86m. L'exploitant a indiqué que la pompe de vidange du bassin se déclenchait à une hauteur de 2,1m. Cette pompe renvoie vers la cuve de traitement et d'analyse du pH avant rejet.

La pompe a été testée en inspection lors de la visite terrain par abaissement temporairement de la hauteur de déclenchement. Le débit maximal de la pompe était de 28m³/h.

A l'écran de supervision le pH était à 6,7. Les seuils de l'écran de supervision sont définis ainsi : seuil bas à 5 et seuil haut à 8,5. **Par comparaison à l'article 34.2 de l'arrêté préfectoral du 02/06/2005, l'inspection constate que la valeur du seuil bas du pH n'est pas conforme qui est de 5,5.**

→ Informé de cet écart post inspection par courriel du 01/07/2026, l'exploitant a immédiatement corrigé la valeur du seuil bas du pH à 5,5 et a transmis la justification par courriel le 01/07/2026 (copie d'écran de la supervision). **Cette non-conformité est donc levée.**

Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater la présence de la pige bien visible au milieu du bassin. Le niveau est bien plus bas que la hauteur de 3,22 m.

Constats 2024 : *"Le plan des réseaux à jour fait apparaître l'ensemble des rejets eaux du site, notamment les eaux d'extinction. »*

Constat 2026 : Un plan est fourni en annexe du courrier du 5 juillet 2024. **Il n'est pas de bonne qualité, ce qui rend difficile sa lecture. Il est par exemple impossible d'identifier les cuves X1 à X4.** Un plan est présenté durant l'inspection, il manque le réseau des aires de rétention. L'exploitant a fait modifier le plan durant l'inspection et a présenté le plan complété (un calque manquait sur autocad).

→ Suite à l'inspection, par courriel du 29/06/2026, l'exploitant a transmis un plan complet et bien lisible des réseaux d'assainissement.

Constats 2024 :

"Le transfert des eaux d'extinction qui seraient recueillies dans les rétentions des cuves de liquides combustibles X1 à X4 (afin d'éviter le débordement des cuvettes de rétention) nécessite de manipuler des vannes manuelles implantées au pied des rétentions et qui seraient inaccessibles en cas d'incendie: ce point constitue une non conformité."

Courrier du 5 juillet 2024 :

« Concernant le risque de débordement des cuvettes de rétention des cuves [...] X1 et X2, en cas d'incendie et de difficultés à manœuvrer les vannes manuelles au pied des rétentions pour les ouvrir, nous allons déporter les commandes d'ouverture des vannes de pieds de rétention en dehors des zones d'effets de 5 kW/m^2 ."

Constat 2026

L'exploitant a indiqué que la cuve X1 avait été démantelée.

La commande de vidange de la rétention X2 a été déportée en dehors des zones d'effets, au niveau du local incendie. Vu la modélisation du feu de cuvette de rétention de la cuve X2 (phénomène n°3). Le local incendie est situé en dehors de la zone 3 kW/m^2 .

Vu la commande sur place qui est située sur un des murs extérieurs du local incendie. La commande est bien accessible sans passer par les zones d'effets en passant derrière la bâche incendie de 400 m^3 . La commande n'a pu être testée durant l'inspection en raison de la présence de fluide thermique dans la rétention de la cuve X2.

Courrier du 5 juillet 2024 :

"Concernant les cuvettes de rétention X3 et X4, ces dernières sont communicantes par un siphon pare-flamme ; la capacité de rétention cumulée est donc de 900 m^3 pour 450 m^3 de produit stocké dans chacune des cuves, ce qui permet de collecter très largement les eaux d'extinction incendie en sus."

Constat 2026 :

Le volume d'eau d'extinction est estimé au maximum de 16 m^3 d'eau. Il y a 940 m^3 de rétention.

Donc il y a suffisance de la rétention avec l'eau d'extinction et les vannes n'auraient pas à être manipulées selon les scénarios de l'Etude de Dangers.

Il y a deux vannes manuelles au pied des rétentions. Les eaux sont ensuite renvoyées vers le bassin d'observation après passage par le séparateur hydrocarbures.

Vu les calculs des besoins en eau et émulseur pour les scénarios d'incendie des cuves X2, X3, X4 présentés en séance.

Vu la présence des vannes des rétentions X3 et X4. Les vannes n'ont pas été manipulées durant l'inspection.

Lors du parcours de visite, l'inspection a constaté :

- La présence de coulures de fluides thermiques dans la rétention de la cuve X2 ;
- La présence d'une petite quantité de fuel au pied de la cuve X4 : l'exploitant a indiqué que ce point serait dû à la présence de fuel dans le calot (calorifuge de la cuve) qui coulerait en période de fortes chaleurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant la fuite de fluide thermique dans la rétention de la cuve X2, il est demandé à l'exploitant de justifier sous 15 jours de la réparation de la fuite de fluide thermique ainsi que du nettoyage de la rétention (pompage du fluide et traitement dans un site dûment autorisé).

Concernant la présence de fioul en pied la cuve X4 : il est demandé à l'exploitant de s'assurer qu'il ne s'agit pas d'une fuite et de mettre en place sous 15 jours une surveillance sur ce point particulier dans les semaines et mois à venir.

Il est rappelé à l'exploitant de bien s'assurer que les paramètres de suivi des rejets soient conformes à l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2005, article 30,2

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...
Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

Constats :

Constats de l'inspection du 27 mai 2024 :

"L'exploitant présente un plan des réseaux issu de son plan d'urgence interne. ce plan n'est pas daté, sans légende et incomplet : notamment absence de la step, du réseau de vidange des cuvettes de rétention, des cuves de rétention enterrées pour les aires de dépotage des regards, des avaloirs, des postes de relevage, des postes de mesure, des vannes manuelles et automatiques..."

Constats 2026 :

Un plan est fourni en annexe du courrier du 5 juillet 2024. Il n'est pas de bonne qualité ce qui rend difficile sa lecture.

Il est par exemple impossible d'identifier les cuves X1 à X4.

Un plan est présenté en inspection, il ne présente que les réseaux d'eaux pluviales. A noter que l'exploitant considère que toutes les eaux pluviales de son site sont susceptibles d'être polluées. Certaines parties sont manquantes, notamment les réseaux situés à proximité des aires de dépotage.

Un autre plan en version PID est présenté. Il est daté du 11/03/2026. Il reprend les diamètres, les moteurs et les vannes.

En cycle de dépotage les eaux sont renvoyées vers une cuve de 30m³. En l'absence de dépotage les eaux passent par un séparateur à hydrocarbures puis par une cuve de 85m³. Il y a une erreur dans le plan sur la vanne qui oriente vers l'une ou l'autre des cuves qui n'est pas indiquée comme Normalement Ouverte (NO).

-> Par courriel du 29/06/2026, l'exploitant a transmis les plans corrigés avec tous les éléments y figurant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant a déjà transmis les éléments demandé en inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : autres dispositions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2005, article 30.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Autres dispositions
Prescription contrôlée : Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume minimal de 25 m3 qui devra être maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée. Son niveau sera mesuré en continu, l'indication étant reportée en salle de contrôle ; sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son contenu. [...]
Constats : <i>Constats de l'inspection du 27 mai 2024 :</i> 3 aires de déchargement sont présentes sur le site associées aux cuves X1, X2/X3 et X4. elles sont en pente pour collecter les fuites vers un regard. L'exploitant indique que le dépotage déclenche automatiquement la fermeture d'une vanne au niveau du regard permettant d'orienter les fuites sur l'aire de dépotage vers une cuve enterrée d'un volume de 30 m3. Cette cuve est commune pour les cuves X2/X3 et X4. Elle n'est pas repérée sur le plan des réseaux mais elle est visiblement présente sur site. l'exploitant doit fournir la preuve de son volume. Il est demandé de tester également régulièrement l'asservissement de la fermeture des vannes au démarrage du dépotage. L'indication du niveau de la cuve en salle de contrôle n'a pas été vérifiée le jour de la visite. Il n'y a pas de rétention pour l'aire de déchargement de la cuve X1 ce qui constitue une non conformité.
Constats 2026 : L'exploitant a indiqué que la cuve X1 avait été démantelée. L'absence de la cuve X1 a pu être constatée en inspection. La non conformité est donc levée. La mise à jour de l'arrêté préfectoral interviendra dans le cadre de l'instruction de la mise à jour de l'étude de dangers.
Par courrier daté du 5 juillet 2024, l'exploitant a transmis la justification du volume de 30 m ³ de la

cuve de sécurité des aires de dépotage X2 et X3/X4.

La cuve de sécurité est indiquée sur les plans présentés en séance et transmis suite à l'inspection. Vu l'écran de supervision. Le niveau haut de la cuve de 30 m³ est renvoyé sur l'écran de contrôle. Le capteur (système de poire) indique uniquement le niveau haut. Il n'était pas allumé lors de l'inspection.

L'inspection a pu également constater l'asservissement de la vanne : indicateur d'ouverture allumé lors d'un dépotage d'un camion.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : réseaux de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2005, article 31.1

Thème(s) : Risques accidentels, réseaux de collecte

Prescription contrôlée :

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

[...]

Constats :

Constats de l'inspection du 27 mai 2024 :

Le site dispose d'un bassin de gestion des eaux pluviales dans lequel les eaux d'extinction en cas d'incendie peuvent être confinées.

Les eaux s'écoulent gravitairement dans ce bassin. Elles sont reprises par pompage (sur niveau haut) pour être dirigées vers la station de traitement du site (notamment ajustement du pH) puis rejetée gravitairement au milieu naturel.

L'exploitant indique que le transfert des eaux par pompage vers la step est automatiquement stoppé en cas :

- de détection incendie sur le site*
- de détection d'HC dans le bassin*

L'exploitant doit tester régulièrement les asservissements indiqués ci dessus. résultat des derniers tests à fournir.

L'exploitant doit identifier les éventuels collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, et justifier dans ce cas d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Constats de l'inspection 2026 :

Le contrôle de présence d'hydrocarbure est réalisé à l'aide d'un analyseur d'irisation qui est mis en place sur un flotteur au milieu du bassin d'observation (vu lors de la visite terrain). Le seuil est

porté à 60% d'irisation. Ce détecteur est contrôlé par la société Ovive. Toutefois, le test de l'asservissement entre cet analyseur est le transfert vers le traitement n'est pas réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place et de tester régulièrement l'asservissement entre l'analyseur d'irisation et l'absence de possibilité de transfert vers le traitement <u>sous 1 mois</u> .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : identification des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2005, article 33.1
Thème(s) : Risques accidentels, identification des effluents
Prescription contrôlée : Le site ne génère aucune eau de procédé. L'ensemble des eaux décrites ci-après rejoignent un bassin tampon d'un volume minimal de 3 300 m3 (dont 640 m3 maintenu vide en permanence, pour recueillir les eaux d'extinction en cas d'incendie) avant rejet au milieu naturel: les eaux pluviales de voiries, zones de circulation autour des unités, parking, aires bitumées non entrées en contact avec les déchets ; les eaux pluviales des toitures; les eaux de purges des systèmes de refroidissement du site; les eaux pluviales en provenance des aires de stockage des matières premières, déchets industriels non dangereux solides destinés à une valorisation matière après passage éventuel par une installation de prétraitement par décantation (en cas de besoin) ; Les eaux pluviales en provenance des cuvettes de rétention des stockages de déchets liquides ainsi que des aires de dépotage associés, sous réserve des conditions suivantes : Les eaux en provenance de chaque cuvette de rétention des cuves de stockage des déchets liquides et de son aire de dépotage associée sont dirigées vers un module de rétention - déshuilage puis stockées dans une capacité étanche intermédiaire dont le transfert vers le bassin tampon des eaux pluviales de 3 300 m3 est effectué par bâchée après contrôle de la qualité. Les volumes des capacités étanches intermédiaires sont calculées pour recueillir 7 jours de pluie (à raison de 10 mm/j) sur la zone de stockage (cuvette de rétention + aire de dépotage si celle-ci n'est pas couverte). Les eaux domestiques. Les eaux entrées en contact avec les déchets accidentellement ou non, en particulier les éventuelles eaux de lavage des aires de stockage des déchets (liquides et solides), des aires de dépotage, les eaux pluviales polluées par un contact accidentel avec des déchets. Le contenu du bassin tampon de 3 300 m3 est ensuite rejeté dans le bassin Portuaire de Mardyck, sous réserve du respect des valeurs limites du présent arrêté préfectoral.

Constats :

Constats de l'inspection du 27 mai 2024 :

Lors de la visite seule la gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie a été regardée. Le site dispose d'un bassin unique pour la gestion des eaux pluviales et la gestion des eaux d'extinction incendie. Le volume et la preuve du bon écoulement vers ce bassin doivent être documentés.

Un plan des réseaux à jour est également attendu. (voir points de contrôle précédents).

3 aires de déchargement sont présentes sur le site associées aux cuves X1, X2/X3 et X4. elles sont en pente pour collecter les fuites vers un regard. L'exploitant indique que le dépotage déclenche automatiquement la fermeture d'une vanne au niveau du regard permettant d'orienter les fuites sur l'aire de dépotage vers une cuve enterrée d'un volume de 30 m³. cette cuve est commune pour les cuves X2/X3 et X4.

Il n'y a pas de cuve de rétention pour l'aire de déchargement de la cuve X1 ce qui constitue une non conformité. En fonctionnement normal les eaux issues des cuvettes de rétention des cuves X1 à X4 ne passent pas par une capacité étanche intermédiaire (avec contrôle de la qualité) avant transfert vers le bassin de gestion des eaux pluviales, ce qui constitue une non conformité.

Constats de l'inspection 2026 :

La cuve X1 a été démantelée. La non conformité est donc levée.

L'exploitant a indiqué dans son courrier que les autres cuvettes de rétention renvoient vers une cuve de 30m³ et qu'un contrôle de la cuve est réalisé. Il ne s'agit pas d'un contrôle qualité mais d'un contrôle visuel par un opérateur de l'irisation (présence d'hydrocarbures).

Lors de la visite d'inspection un contrôle visuel de la cuve de 30m³ et de la cuve de 85 m³ a été réalisé. Les liquides présents dans ces deux cuves présentaient des traces d'irisation importante.

L'exploitant a indiqué qu'une société devait venir vidanger et nettoyer les cuves. A noter que les 2 cuves n'étaient pas pleines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre la justification de vidange des cuves 30 et 85 m³ sous 2 mois.

Type de suites proposées : Sans suite